

ENTRER OU FAIRE INTRUSION DANS UN PORT SANS Y AVOIR ÉTÉ HABILITÉ OU AUTORISÉ EST PUNISSABLE (ARTICLES 546/1 À 3 CODE PÉNAL) !

Depuis la **mi-juin** 2016, il est devenu punissable d'**entrer ou de faire intrusion dans une installation portuaire ou un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre du port sans y avoir été habilité ou autorisé.**

Ces actes sont punis par la loi du 20.05.2016 en modification du Code pénal **d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euro ou d'une de ces peines.**

Les faits sont punis **d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à mille euros ou d'une de ces peines** lorsque des circonstances aggravantes sont présentes et plus particulièrement :

- 1° lorsque l'activité concernée constitue une activité principale ;
- 2° si elle a été commise pendant la nuit ;
- 3° si elle a été commise par deux personnes ou plus ;
- 4° si elle a été commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;
- 5° si elle a été commise à l'aide de violences ou de menaces ;
- 6° si la personne est entrée ou a fait intrusion dans une infrastructure critique au sens de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critique.

Les définitions de port et d'installation portuaire se trouvent dans les articles 5, 6° et 7° de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime :

- « installation portuaire » : un emplacement où a lieu l'interface navire/port, comprenant les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer, selon le cas ;
- « port » : toute étendue déterminée de terre et d'eau, dont le périmètre est délimité par le Roi conformément à l'article 4, § 2 de la loi du 05.02.2007, comprenant des infrastructures et équipements destinés à faciliter les opérations de transport maritime commercial, qui constitue un ensemble spatial, économique ou fonctionnel.

La nouvelle législation concerne tout un chacun qui entre ou fait intrusion dans un port sans habilitation ou autorisation. Il peut s'agir de personnes qui entrent dans le port dans le cadre de la problématique migratoire, mais également de personnes qui pénètrent dans le port pour d'autres raisons ; elles tombent sous le champ d'application de la loi. Bien que la loi ne

soit que récemment entrée en vigueur, il apparaît que la police et la justice l'appliquent strictement.

Pour le secteur du transport, il est important de mentionner que **les chauffeurs de poids lourds doivent immédiatement avertir la police (n° 101) dès qu'ils constatent qu'ils ont des personnes à bord qui, de cette manière, essayent d'entrer dans le port.** S'ils entrent cependant dans le port, en sachant qu'ils introduisent de cette manière des personnes, il est possible qu'ils tombent sous le champ d'application de la nouvelle loi en tant que co-auteur ou complice et ils sont susceptibles d'être poursuivis devant le tribunal correctionnel.

Adresse mail du parquet de Flandre Occidentale pour ce qui concerne les faits commis dans les ports de Flandre Occidentale : mensenhandel.mensensmokkel.wvl@just.fgov.be